



Ordonnance modifiant les ordonnances relatives aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral de l'agriculture

du 1^{er} mai 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV¹

Annexe

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

2. Ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture²

Préambule

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³,

vu l'art. 181, al. 4, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴,

Art. 4, al. 1^{bis}

¹bis L'annexe 3 s'applique à l'établissement des émoluments en relation avec l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux⁵.

¹ RS 814.014

² RS 910.11

³ RS 172.010

⁴ RS 910.1

⁵ RS 916.20

Annexes

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

1 mai 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe relative à la modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV
(ch. I/1)*

*Annexe
(art. 4, al. 1, let. a et b)*

Taux d'émoluments fixes et tarif-cadre

Ch. 1, let.c, 12^e tiret

Abrogé

Ch. 3a

francs

- 3a. Actes administratifs selon l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)⁶:
- a. Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour le traitement ou le marquage de bois, de matériaux d'emballage en bois et d'autres objets en bois (art. 91, al. 1):
 - 1. forfait de déplacement 100
 - 2. exécution des contrôles tarif horaire
 - b. Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) à l'occasion desquels une infraction aux dispositions de l'OSaVé a été constatée:
 - 1. forfait de déplacement 100
 - 2. exécution des contrôles tarif horaire
 - c. Contrôles de matériaux d'emballage en bois non traité soumis à l'obligation de déclaration (accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁷):
 - 1. forfait de déplacement 100
 - 2. émoluments de base, par envoi 50
 - 3. décision en cas de matériaux d'emballage non conformes 200
 - d. Contrôles par échantillonnage des exigences relatives aux matériaux d'emballage en bois non traité (art. 35) à l'occasion desquels une infraction aux dispositions de l'OSaVé a été constatée:
 - 1. forfait de déplacement 100
 - 2. émoluments de base, par envoi 50

⁶ RS 916.20

⁷ RS 0.916.026.81

	francs
3. décision en cas de matériaux d'emballage non conformes	200
e. Reconnaissance des stations de quarantaine et structures de confinement (art. 53):	
1. forfait de déplacement	100
2. émoluments de base	50
3. Réception de la station de quarantaine, de la structure de confinement ou de l'entreprise du destinataire agréé	tarif horaire
f. Délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation ou d'un certificat de préexportation (art. 57 à 59):	
1. forfait de déplacement	100
2. émoluments de base	50
3. examens supplémentaires administratifs et techniques afin de compléter la demande	tarif horaire
4. exécution des contrôles	tarif horaire
g. Délivrance d'une autorisation exceptionnelle:	
1. pour la manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné (art. 7 et 27, al. 2)	50
2. pour l'importation de marchandises (art. 37)	50
3. pour le transfert d'une marchandise dans une zone protégée (art. 42)	50
4. pour les marchandises qui sont mises en circulation à des fins de recherche et de préservation de ressources (art. 62)	50
h. agrément pour les entreprises qui traitent ou marquent du bois, des matériaux d'emballage en bois et d'autres objets en bois (art. 89 et 90)	50
i. correspondance officielle relative aux exigences phytosanitaires	50

*Annexe relative à la modification de l'ordonnance relative aux émoluments perçus
par l'Office fédéral de l'agriculture
(ch. I/2)*

*Annexe I
(art. 4, al. 1)*

Émoluments pour prestations et décisions

Ch. 9

Abrogé

*Annexe relative à la modification de l'ordonnance relative aux émoluments perçus
par l'Office fédéral de l'agriculture
(ch. I/2)*

*Annexe 3
(art. 4, al. 1^{bis})*

**Émoluments pour prestations de services et décisions en relation
avec l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux
(OSaVé)⁸**

	Francs/Temps de travail/ Dépenses effectives
1	Analyses de laboratoire réalisées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF) Dépenses effectives
2	Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):
a.	forfait de déplacement 100
b.	exécution des contrôles Temps de travail
3	Exécution des contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée Temps de travail
4	Contrôles au point d'entrée de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 43, al. 1):
a.	émolument de base, par lot 50
b.	émolument supplémentaire, pour chaque lot partiel 10
5	Contrôles chez un destinataire ou à un lieu de contrôle agréés de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 47, al. 2):
a.	déplacement Temps de travail
b.	exécution des contrôles Temps de travail
6	Reconnaissance des stations de quarantaine et structures de confinement (art. 53) et des destinataires agréés dans le cadre de l'importation en provenance de pays tiers (art. 47, al. 2):
a.	émolument de base pour la délivrance de la reconnaissance 50

⁸ RS 916.20

		Francs/Temps de travail/ Dépenses effectives
	b. forfait de déplacement	100
	c. Réception de la station de quarantaine, de la structure de confinement ou de l'entreprise du destinataire agréé	Temps de travail
7	Délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation ou d'un certificat de préexportation (art. 57 à 59):	
	a. émolument de base pour la délivrance du certificat	50
	b. examens supplémentaires afin de compléter la demande	Temps de travail
	c. forfait de déplacement	100
	d. exécution des contrôles	Temps de travail
8	Délivrance d'un passeport phytosanitaire par le SPF (art. 83, al. 4):	
	a. émolument de base pour la délivrance du passeport	50
	b. forfait de déplacement	100
	c. exécution des contrôles	Temps de travail
9	Délivrance d'une autorisation exceptionnelle:	
	a. pour la manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné (art. 7 et 27, al. 2)	50
	b. pour l'importation de marchandises (art. 37)	50
	c. pour le transfert de marchandises dans une zone protégée (art. 42)	50
	d. pour les marchandises qui sont mises en circulation à des fins de recherche et de préservation de ressources (art. 62)	50
10	Agrément des entreprises établissant des passeports phytosanitaires (art. 77)	50
11	Correspondance officielle relative aux exigences phytosanitaires	50

